

CHAPITRE II

SUBVENTIONS CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN CYCLE A PEDALAGE ASSISTE OU D'UN CYCLE ORDINAIRE NEUF

Article 5.- Définitions

Au sens du code de la route, le terme «cycle à pédalage assisté» désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur le véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Le «cycle» est un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Article 6.- Bénéficiaires

La subvention est accordée à toute personne physique ayant résidence officielle sur le territoire de la Commune de Lenningen le jour de l'acquisition du véhicule.

L'aide financière en question n'est accordée par personne physique qu'une seule fois par période de 5 ans.

Article 7.- Montant

Le montant de la subvention communale octroyée à l'achat d'un véhicule neuf spécifié à l'article 5 ci-dessus est de l'ordre de 50% de la prime accordée par l'Etat avec un maximum de 300,00 (trois cents) EUR par cycle.

Article 8.- Pièce à l'appui

Tout demandeur doit joindre à son formulaire de demande une copie de la pièce à l'appui attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat.

CHAPITRE III

SUBVENTIONS POUR LA REALISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LA MISE EN VALEUR DES SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

Article 9.- Montant et modalités d'octroi

La subvention pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Lenningen, qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, est fixée à 20% du montant accordé par l'Etat par logement.

Le montant des aides étatiques et communales ne peut en aucun cas dépasser le coût des investissements réels. Il s'en dégage que le montant maximal de l'aide communale ne pourra en aucun cas dépasser le montant des coûts d'investissement réels diminués de l'aide financière accordée par l'Etat.

Le document attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat est à joindre à toute demande de subvention.

Sont éligibles les investissements réalisés pendant les périodes visées par le règlement-grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble et le même ménage



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE LENNINGEN

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal de la Commune de Lenningen

Séance publique du 01 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 23 février 2023

Date de la convocation des conseillers: 23 février 2023

Présents: M.M. Tim KARIUS, bourgmestre, Jean-Marie HERMANN et Philippe GENGLER, échevins, Raymond DETAIL, Daniel GILLEN et Claude LEUCK, conseillers

Claude SCHMIT, secrétaire

Absents : a) excusé: M.M. Daniel HOFFMANN et Marc THILL, conseillers

b) sans excuse: ///

Point de l'ordre du jour : N° 10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Subventions à accorder aux ménages résidents pour

- l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers économiques en matière de consommation d'énergie
- l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf
- la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement

Vu l'article 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi du 23 décembre 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant

1. création d'un pacte climat avec les communes;
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération du Conseil Communal de Lenningen du 04 février 2016 portant approbation du contrat intitulé «Pacte Climat», signé en date du 14 juillet 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Madame Carole DIESCHBOURG, Ministre de

l'Environnement, par le groupement d'intérêt économique MY ENERGY, représenté par Messieurs Georges GEHL et Henri HAINE, et par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lenningen;

Considérant que le but du contrat précité est d'encourager les autorités locales à fixer et à réaliser des objectifs en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre en contribuant ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu la délibération du Conseil Communal de Lenningen du 05 mars 2018 ayant pour objet les subventions à accorder aux ménages résidents pour l'acquisition et l'installation, respectivement pour le remplacement d'appareils électroménagers économiques en matière de consommation d'énergie, décision avisée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 06 avril 2018;

Vu le règlement grand-ducal du 07 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion de véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂;

Vu la délibération du Conseil Communal de Lenningen du 04 août 2020 portant réglementation de l'octroi d'une subvention au profit de la population résidente à l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf, décision avisée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 02 septembre 2020;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 modifiant les règlements délégués (UE) 2019/2013, (UE) 2019/2014, (UE) 2019/2015, (UE) 2019/2016, (UE) 2019/2017 et (UE) 2019/2018 en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage énergétique applicables aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, aux sources lumineuses, aux appareils de réfrigération, aux lave-vaisselle ménagers et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, entré en vigueur le 01 mars 2021;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 prévoit à l'article 3/532/648120/99001 (primes écologiques accordées aux ménages) un crédit de l'ordre de 100,000,00 EUR;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 prévoit à l'article 3/532/648120/99002 (subventions pour l'acquisition d'appareils électro-ménagers à basse consommation et d'installations pour énergies renouvelables) un crédit de l'ordre de 100,000,00 EUR;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 prévoit à l'article 3/532/648120/99003 (subventions pour l'acquisition d'un cycle ordinaire ou d'un cycle à pédalage assisté) un crédit de l'ordre de 10,000,00 EUR;

Considérant que la protection des ressources naturelles constitue l'un des défis, pour ne pas dire de défi principal des années à venir;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications ainsi que certaines ajoutées à la réglementation actuellement en vigueur;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Considérant qu'en conformité des articles 103 à 107bis de la loi du 06 janvier 2023 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente décision n'est soumise ni à transmission, ni à approbation;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

a r r ê t e

la réglementation ci-après:

CHAPITRE I

SUBVENTIONS CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'APPAREILS ELECTRO-MENAGERS ET AUTRES ECONOMIQUES EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ENERGIE

Article 1er.- Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'acquisition et l'installation, respectivement pour le remplacement, dans des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Lenningen des appareils électroménagers et autres spécifiés ci-après:

- 1) Sèche-linge des classes énergétiques A et B, lave-vaisselle des classes énergétiques A et B, machine à laver des classes énergétiques A et B, réfrigérateur des classes énergétiques A, B et C, congélateur (ou combiné) des classes énergétiques A, B et C;
- 2) Pompe de circulation pour circuits de chauffage dont l'IEE est inférieur ou égal à 0,25 (IEE = indice d'efficacité énergétique).

Article 2.- Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus est accordé pour des appareils installés ou remplacés dans des immeubles servant principalement au logement.

Sont exclus les locaux à usage professionnel et/ou commercial à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte ainsi que toute habitation non occupée.

La subvention visée au présent chapitre ne pourra être accordée qu'une seule fois tous les 5 ans par appareil et par demandeur dans le même immeuble/logement.

Article 3.- Montants

Les montants à accorder à titre de subvention communale sont les suivants:

- | | |
|--|------------|
| 1) Acquisition et installation, respectivement remplacement d'un sèche-linge, lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur (ou combiné) de la classe énergétique A: | 100,00 EUR |
| 2) Acquisition et installation, respectivement remplacement d'un sèche-linge, lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur (ou combiné) de la classe énergétique B: | 80,00 EUR |
| 3) Acquisition et installation, respectivement remplacement d'un réfrigérateur ou d'un congélateur (ou combiné) de la classe énergétique C: | 60,00 EUR |
| 4) Acquisition et installation, respectivement remplacement d'une pompe de circulation pour circuits de chauffage dont l'IEE (indice d'efficacité énergétique) est inférieur ou égal à 0,25: | 80,00 EUR |

Article 4.- Pièce à l'appui

Tout demandeur doit joindre à son formulaire de demande une copie dûment acquittée de la facture afférente.

La facture comprendra obligatoirement les informations ci-après:

- 1) la désignation exacte de l'appareil;
- 2) la mention selon laquelle il s'agit d'un appareil électro-ménager des classes énergétiques A, B ou C;
- 3) l'indication de l'indice d'efficacité énergétique (IEE) pour une pompe de circulation pour circuits de chauffage;
- 4) lors d'un remplacement d'une pompe de circulation existante: le type de la pompe de circulation remplacée;
- 5) la date d'achat de l'appareil;
- 6) les prénom(s) et nom(s) ainsi que l'adresse complète de l'acheteur.

CHAPITRE IV

GENERALITES

Article 10.- Demandes

Toute demande en obtention d'une des subventions mentionnées aux chapitres I à III ci-avant doit obligatoirement être transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins moyennant le formulaire de demande prévu à cet effet par l'Administration Communale. Le formulaire doit obligatoirement comprendre la date de la demande et porter la signature du demandeur.

Toute demande de subvention incomplète ne sera pas prise en considération et sera retournée intégralement au demandeur.

Toute demande pour le compte d'une personne mineure est à présenter par son tuteur légal.

L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

Article 11.- Délais

Toute demande visée à l'article 10 doit, et ceci aux fins d'être recevable, obligatoirement entrer à la maison communale

- endéans les trois mois qui suivent la date d'acquisition pour les subventions prévues au chapitre I.
- endéans les trois mois qui suivent la réception de la pièce à l'appui attestant le montant de la participation accordée par l'Etat pour les subventions prévues aux chapitres II et III.

Article 12.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Article 13.- Contrôle

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Lenningen à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

Article 14.- Entrée en vigueur

Pour l'octroi de la subvention, toute acquisition et tout investissement réalisés depuis le 01 janvier 2023 sont pris en considération. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement qui annule et remplace toute disposition antérieure arrêtée par le Conseil Communal et portant sur la même matière.

**Le Conseil Communal,
suivent les signatures.**

Pour expédition conforme.

Canach, le 17 MARS 2023

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

